

Compte-rendu de la séance du 23 mai 2020

Le vingt-trois mai deux mil vingt à dix heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes du Gideum à GIDY, sous la présidence de Monsieur M PERDEREAU, maire,

Nombre de conseillers en exercice	:	19
Nombre de conseillers présents	:	18
Nombre de votants	:	19
Date de convocation du Conseil	:	19 mai 2020

Présents : Benoit PERDEREAU, Christophe DUPRÉ, Annick BUISSON, Jean-Paul BERNABEU, Hélène FERNANDEZ, Ida FRIQUET, Eric BERLA, Max BOURGEOIS, Véronique MERCIER, Mélanie LANDUYT, Dimitri MICHAUD, Bruno DEVELLE, Erisvaldo PROENÇA DE LIMA, Séverine-Marie PELLÉ, Julie GUILLERY, Sébastien LAURENT, Jean-Christophe JOURDAIN, Aurélie BOURENS.

Absente excusée : Florence CASSEGRAIN (pouvoir à Mr DUPRÉ),

Secrétaire de séance : Mme BUISSON

N°2020-21 Installation du nouveau conseil municipal

Monsieur le Maire informe que le conseil municipal, nouvellement élu suite aux résultats des élections du 15 mars 2020, est installé par le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 à effet au 18 mai 2020.

Election du Maire

Selon procès-verbal de ce jour.

Détermination du nombre d'Adjoints

Selon procès-verbal de ce jour.

N° 2020-22 Election des Adjoints

Selon procès-verbal de ce jour.

Lecture de la charte de l'élu local

Monsieur le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local. Un exemplaire de cette charte a été adressé à chaque conseiller lors de la transmission de leur convocation à la présente séance de Conseil.

N° 2020-23 Indemnités du Maire et de ses Adjoints

Monsieur le Maire présente au Conseil les dispositions de l'article L.2123-20 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales relatives aux indemnités de fonctions des élus.

Par ailleurs, l'article L.2123-24 définit les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire, en tenant compte de la strate démographique de la commune, par référence à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (**IBTEIFP**) en appliquant un taux.

La revalorisation des indemnités des élus locaux résulte de la loi de finances 2020, applicable à compter du 1^{er} janvier 2020. Il est rappelé que l'indemnité du maire est de droit et sans débat fixé au maximum, selon l'article 3 de la loi n°2015-366 et l'article 5 de la loi n°2016-1500. Son montant s'élève à 2 006.93 €/mois. Toutefois le Maire, peut sur son libre choix, renoncer à cette disposition. Dans ce cas, il revient au Conseil de déterminer le montant inférieur au seuil maximum.

Il appartient également de fixer le taux de l'indemnité de chacun des adjoints, sachant que le taux maximum est de 19.8% de l'indice précité, soit 770.10 €/mois pour chaque adjoint.

Monsieur le Maire détermine les missions principales des adjoints qui feront chacun l'objet d'arrêté de délégations de fonctions :

- 1^{er} adjoint : urbanisme
- 2^{ème} adjoint ; finances & personnel
- 3^{ème} adjoint : travaux & associations
- 4^{ème} adjoint : vie scolaire & culturelle

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, approuve la proposition ci-dessous et détermine ainsi l'attribution suivante des bénéficiaires des indemnités :

Fonction	Prénom — Nom	Montant brut mensuel au 01/01/2020	Taux (en % de l'IBTEIFP)
Maire	Benoit PERDEREAU	2 006.93 €	51.60 %
1 ^{er} Adjoint au maire	Christophe DUPRÉ	770.10 €	19.80 %
2 ^{ème} Adjoint au maire	Annick BUISSON	770.10 €	19.80 %
3 ^{ème} Adjoint au maire	Jean-Paul BERNABEU	770.10 €	19.80 %
4 ^{ème} Adjoint au maire	Hélène FERNANDEZ	770.10 €	19.80 %

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité également l'effectivité de l'attribution de ces indemnités à compter de ce jour.

N° 2020-24 Délégations du Conseil municipal au Maire & à ses Adjoints

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil le projet de délégations. Le conseil municipal peut, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps non négligeable.

Monsieur le Maire donne ainsi lecture de l'ensemble des délégations possibles prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales. Il est aussi proposé de déléguer aux adjoints les délégations attribuées au maire, en cas d'empêchement ou d'absence du maire, pour la durée du mandat.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- 17° De régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Il est précisé que les délégations autorisées nécessitent un compte-rendu du maire à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. De plus, Le conseil municipal peut toujours mettre fin à l'une, à plusieurs ou à toutes ces délégations à tout moment.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve ces propositions de la façon suivante :

- Nombre de voix « abstention » : 0
- Nombre de voix « contre » : 01 (Mme BOURENS)
- Nombre de voix « pour » : 18.

N° 2020-25 Désignation des membres des commissions

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L2121-22 du code général des collectivités locales par laquelle des commissions municipales thématiques (finances, technique, par exemple) peuvent être constituées. Il propose de ne pas en constituer car il souhaite que l'ensemble des conseillers puissent participer aux différentes réunions thématiques, sans aucune restriction.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve cette proposition à l'unanimité.

N° 2020-26 Désignation des Correspondants

Monsieur le Maire appelle à candidature les représentants de la commune au titre des fonctions suivantes :

- Correspondants « conseil des écoles de Gidy »,
- Correspondant « défense »
- Correspondant « sécurité routière »
- Correspondant « sécurité civile »
- Commission de Suivi de Site (ICPE / installations industrielles Sévésos seuil haut : Nd Logistics et Deret Logistique)

Il est proposé :

- Mme FERNANDEZ titulaire et Mr MICHAUD suppléant du correspondant « conseil des écoles »,
- Mr BERNABEU titulaire et Mr JOURDAIN suppléant du correspondant « défense »,
- Mr BERNABEU titulaire et Mme FRIQUET suppléante du correspondant « sécurité routière »,
- Mr DUPRÉ titulaire et Mr BERLA suppléant du correspondant « sécurité civile » chargé notamment du plan communal de sauvegarde,
- Mr DUPRÉ titulaire et Mr MICHAUD suppléant de la commission de suivi de site (ICPE – installations industrielles Seveso seuil haut : ND Logistics & DERET Logistique).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve les désignations proposées à l'unanimité.

N° 2020-27 Désignation des membres du CCAS

Présidé de droit par Monsieur le Maire, il y a lieu de désigner quatre membres issus du Conseil amenés à siéger au Conseil d'administration du CCAS de la Commune.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Les quatre autres membres, extérieurs au Conseil, sont nommés par le Maire dans les secteurs d'activités d'un CCAS (personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social).

Il est proposé la seule et unique liste suivante :

- Mme FRIQUET,
- Mme GUILLERY,
- Mme LANDUYT,
- Mme PELLÉ

Un vote à bulletin secret est ouvert. A l'issue du 1^{er} tour de scrutin, le Conseil municipal approuve cette proposition de la façon suivante :

- Nombre de bulletin « nul » : 2
- Nombre de bulletin « pour la liste proposée » : 17.

N° 2020-28 Désignation des délégués aux syndicats intercommunaux

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune est du syndicat des eaux « Gidy-Cercottes-Huêtre » pour lequel il est nécessaire de désigner trois représentants. Il est ainsi proposé :

- Mr DEVELLE,
- Mr BOURGEOIS,
- Mr PERDEREAU.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve les désignations proposées à l'unanimité.

N° 2020-29 Commission d'appel d'offres

Monsieur le Maire rappelle que la Commission d'appel d'offres est l'organe chargé de choisir le titulaire des marchés publics dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance n°2015-889 (pour mémoire 5 350 000 €

pour les travaux ; 214 000 € pour les services, à effet au 01/01/2020). Il invite les membres du Conseil municipal à déposer une ou plusieurs listes de candidats de trois titulaires et trois suppléants, qui sont désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est précisé que le Maire assure de droit la présidence de la commission.

Il est ainsi proposé la liste suivante :

1. Membres titulaires :
 - Mr PROENÇA DE LIMA
 - Mr DUPRÉ,
 - Mr MICHAUD.

2. Membres suppléants :
 - Mme MERCIER,
 - Mr BERLA,
 - Mr BERNABEU.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve les désignations proposées à l'unanimité.

N° 2020-30 Agence France Locale

Monsieur le Maire rappelle la délibération municipale n° 2015-78 portant adhésion à l'Agence France Locale. Suite au renouvellement général du conseil municipal, il y a lieu de :

- désigner un représentant titulaire et son suppléant siégeant à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale,
- d'autoriser le représentant titulaire de la commune ainsi désigné à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions,
- d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il est ainsi proposé :

- Mr PERDERAU titulaire et Mme BUISSON suppléante.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal approuve, les désignations proposées et les propositions ci-dessus, à l'unanimité.

N°2020-31 Remplacement d'un agent public momentanément indisponible

Monsieur le Maire informe que les besoins de service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agent contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses suivantes :

- Temps partiel
- Congé annuel
- Congé de maladie, longue ou grave maladie
- Congé de longue durée
- Congé de maternité ou pour adoption
- Congé parental

- Congé de présence parentale
- Accomplissement au service national ou civil, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, ou leur participation d'activité dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire
- Tout autre congé octroyé régulièrement en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou agents contractuels de droit public momentanément indisponibles,
- de confier au Maire le soin de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon les fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve les propositions ci-dessus, à l'unanimité.